

<b>Ce que dit le code</b>	<b>Délai</b>	<b>Exemples/précisions</b>
Secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif	25 ans	Ex. : archives de l'Elysée, archives du premier ministre
Conduite des relations extérieures		Ex. : archives du ministère des affaires étrangères
Monnaie et crédit public		
Secret en matière commerciale et industrielle		Ex. : dossiers d'installations classées ; dossiers de marchés publics comportant des clauses de secret industriel et/ou commercial
Recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières		
Secret en matière de statistiques	25 ans	Documents non nominatifs
	75 ans ou 25 ans à/c du décès	Données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé. Ex. : feuilles de ménage des recensements de population
Secret médical	25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé ou 120 ans à/c de la date de naissance	Ex. : dossiers médicaux des hôpitaux ; dossiers d'accidents du travail
Secret de la défense nationale	50 ans	Ex. : archives du ministère de la Défense
Intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure		
Sûreté de l'Etat		
Sécurité publique		
Sécurité des personnes		Ex. : archives des commissariats de police (dossiers individuels, mains-courantes) ; archives nominatives des directions départementales des renseignements généraux
Protection de la vie privée		Ex. : dossier d'aide sociale ; matrices cadastrales ; enregistrement ; hypothèques
Enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire	- 75 ans ou - 25 ans à/c de la date de décès ou, - 100 ans lorsque les documents sont relatifs à des mineurs	
Affaires portées devant les juridictions		Pour plus de précision, se reporter à la fiche d'aide à la recherche dans les fonds des tribunaux de grande instance.
Minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels		Ex. : archives notariales
Registres de naissance et de mariage de l'état civil	75 ans ou 25 ans à/c de la date de décès	Nota : les registres d'actes de décès sont librement communicables.